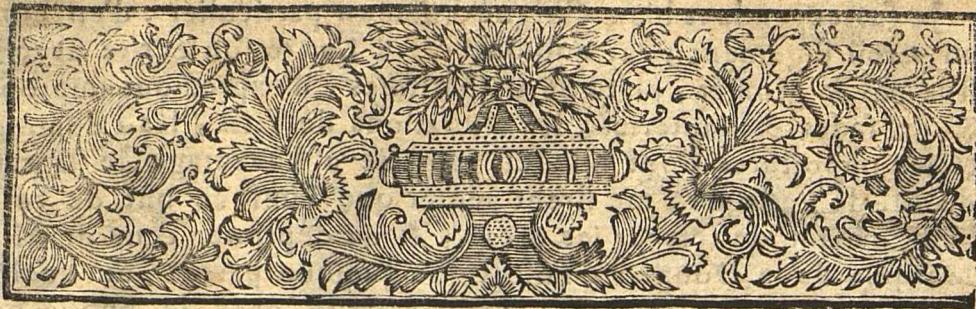


lettre



LETTRE

A MONSIEUR LE MARQUIS DE ***
sur une Lettre anonyme prétendue écrite à M.
le Comte de Bonneval , au sujet du Procès de
M. le Baron de Lastours , contre M. le Marquis de
la Douze.



MONSIEUR,

Il ne m'est plus possible de résister à l'empressement , que vous me témoignez de sçavoir mon sentiment , sur la Lettre anonyme au sujet du procès de M. le Marquis de la Douze , contre M. le Baron de Lastours , & sur le détail que vous me demandez du droit respectif des Parties , des faits & circonstances véritables de ce procès ; quelque instruit que j'en sois , la difficulté de vous exposer toutes ces choses , dans une lettre avec la simplicité & l'exac-
titude nécessaire , & de combattre en même tems un ouvrage aussi singulier que la lettre anonyme , a été la seule cause de ma longue résistance : mais puis qu'il est question de vous satisfaire à quelque prix que ce soit , j'ai pris le parti de faire des renvois aux bas des pages , pour être moins sujet aux disgressions , & pour donner plus de clarté au compte , que je vais vous rendre tout naturellement de cette affaire.

A la première lecture que j'ai entendu faire de la lettre anonyme , plusieurs personnes qui étoient présentes , penserent d'abord que l'Auteur quel qu'il fut , avoit eu la malignité , d'en vouloir détourner le soupçon sur Mr. le Marquis de la Douze , soit par le nombre des préjugés qu'elle renferme contre M. le Baron de Lastours , soit par les aveux honteux & humilians qu'on y fait contre lui , soit enfin par la facetieuse description de son ridicule combat contre les pandores de Michel.

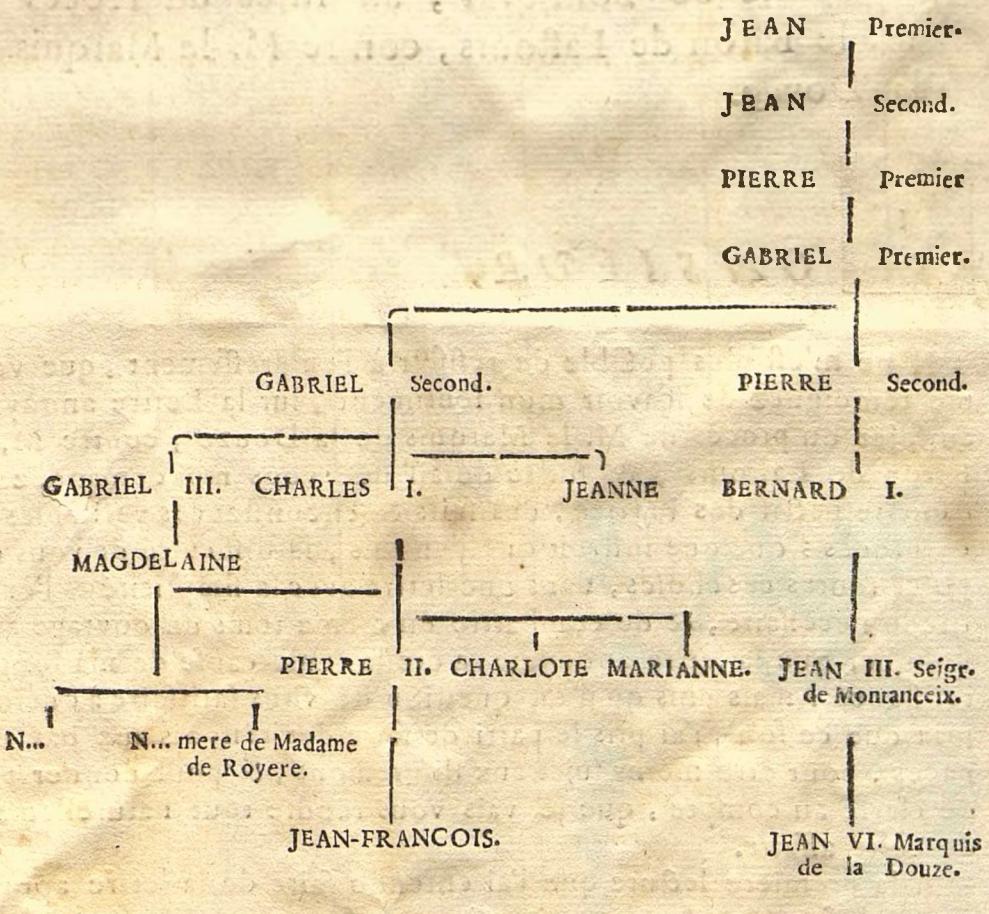
A

GZ 39
BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

2

Je fus cependant bien éloigné en mon particulier, d'en porter un pareil jugement; car quoique cette Lettre soit écrite avec un style bas & grossier, plein de barbarismes, d'expressions improches & de fâches plaisanteries, les alterations de faits, les calomnies, & les impostures dont elle est remplie à l'avantage de la cause de M. de Lastours, me firent penser que l'unique bût de ce libelle, étant de relever ses droits, & de déprimer ceux de M. le Marquis de la Douze: il falloit que quelque parent, ou quelque ami indiscret du premier, l'eût hasardé dans le public pour lui en faire l'aveu en secret dans la suite, supposé qu'il y applaudit.

Malgré le désordre qui regne dans ce libelle, je vais cependant tâcher de le suivre, en commençant d'abord par fixer le véritable rang que tient M. le Marquis de la Douze dans la généalogie (⁴) de cette maison, rang que l'anonyme a non seulement affecté d'oublier, mais dont il a voulu capricieusement d'étonner l'idée (⁵) & qui fait néanmoins le véritable sujet du procès.



(⁴) L'anonyme n'avoit qu'à lire la préface de l'armorial de M. d'Hozier, il auroit vu que la généalogie de la maison de la Douze a été donnée sans l'aveu de M. le Marquis de la Douze, qui auroit pu la garantir de beaucoup de fautes; on ne donne ici que la partie de la généalogie qui est nécessaire pour l'intelligence du procès.

(⁵) L'anonyme dit en plusieurs endroits que Jean-François mort sans enfans étoit le dernier du nom.

JEAN I.

JEAN II. institua pour heritier PIERRE I. son fils.

PIERRE I. institua GABRIEL I. son fils ainé.

GABRIEL I. institua CHARLES son petit fils.

GABRIEL II. institua le même CHARLES son fils.

CHARLES institua PIERRE II. , qui repudia son heredité.

PIERRE II. laissa JEAN-FRANÇOIS mort sans enfans , qui repudia les heredités de PIERRE II. & de CHARLES ses pere & aïeul.

Toutes ces institutions ont été faites , avec charge de substitution greduelle & perpetuelle , à l'exception de celle de Jean second , que l'Arrest de 1715 a declaré finie sur la tête de Gabriël second son arriere petit fils.

François David aïeul paternel de M. le Baron de Lastours , épousa Charlotte d'Abzat de la Douze fille de Charles ; de sorte que M. de Lastours , qui voudroit représenter seul aujourd'hui la maison de la Douze , ne descend que d'une fille cadette de Charles cadet lui-même de la maison de la Douze.

Tandis que Jean quatrième , aujourd'hui Marquis de la Douze , descend en ligne directe masculine de Gabriël premier par Pierre second son fils , & qu'il est par consequent l'ainé de la maison de la Douze , & le seul habile en cette qualité à recueillir , par l'entremise de Jean troisième son pere , les substitutions masculines de cette maison.

Les droits de Pierre premier & de Gabriël premier dans la directe , appartiennent donc incontestablement à M. le Marquis de la Douze , comme heritier de Jean troisième son pere ; ceux de Pierre second & de Jean-François , dans la collaterale , lui appartiennent également , parce qu'il est heritier testamentaire du dernier , par la remise du fidei-commis , qu'il avoit fait en sa fauuer à Mademoiselle de Clermont. (A)

M. le Baron de Lastours prétend de son côté , que les droits de Gabriël second lui appartiennent , (B) mais les heritiers d'Yriex Dupuy de Laforet , lui contestent cette heredité , qui comprend celle de Jean second ; de sorte que s'ils viennent à faire dé-

(A) Mademoiselle de Clermont étoit chargée par un fidei-commis verbal , de remettre la Terre de la Douze à M. le Marquis de la Douze , elle se réserva la jouissance d'une année de cette Terre , pour graticier les domestiques du feu Marquis de la Douze : cependant l'anonymie à l'impudence d'avancer que M. le Marquis de la Douze s'empara non seulement de tous les biens de la maison , mais encore de tous les terres & papiers , tandis que l'inventaire fait foi qu'il n'y en avoit aucun , & qu'il est prouvé par une information de Pierre second fils de Charles , que sa mere & sa soeur avoient pillé la maison & enlevé les papiers , puisque l'Arrest qui intervint ordonne qu'elles les remettroient & se purgeront par serment . Par autre Arrest signifié le 6. Septembre 1690. il est également ordonné que Mr. & Madame de Rouville se purgeront par serment & remettront à Jean-François les papiers de sa maison . On ne sait si ces Arrests ont été exécutés .

(B) M. de Lastours prétendoit dabord avoir les droits de Jean second , de Gabriël second & de Charles ; l'Arrest de 1715. declare la substitution des biens de Jean second , finie sur la tête de Gabriël second ; & Mrs. Dupuy de la Forest prétendent , que la substitution de Gabriël second les regarde plus particulièrement , comme descendants de Jeanne sa fille , & par consequent plus proche que Charlotte sa petite fille : à l'égard de l'heredité de Charles , elle fut dabord repudiée par Pierre second son fils , par Jean-François son petit fils , & ensuite par M. de Lastours lui-même : il faut sans doute que cette heredité soit bien onereuse .

4

cider cette question en leur faveur , question qui a déjà esfué trois partages consécutifs , M. de Lastours n'a plus rien à prétendre dans les biens de la maison de la Douze.

Les prétentions de Jean troisième pere de M. le Marquis de la Douze , sur l'heredité de Gabriël premier , furent reconnus si légitimes par Charlotte d'Abzat de la Douze aïeule de Mr. de Lastours , & par feu M. de Lastours son pere , que les Sentences arbitrales de 1700. & 1701 , qui furent rendues à ce sujet , & qui fixent les droits respectifs des Parties , à l'égard de cette heredité furent acceptées , homologuées & suivies d'une police de 1702 , par laquelle , ils lui cederent la Terre de la Douze , dont M. le Marquis de la Douze son fils , étoit déjà en possession , par la remise que lui en avoit fait Mademoiselle de Clermont.

Il est vrai que M. de Lastours a prétendu dans la suite , qu'il pouvoit se dispenser d'exécuter cette police , par la repudiation de l'heredité de son pere (A) & c'est sur ce fondement qu'il a demandé la remise (B) de la Terre de la Douze , mais pour justifier que cette repudiation d'heredité est une illusion de sa part , on rapporte deux Arrests des 21. Juillet 1731 , & 13. Août 1734. , par lesquels il a été déclaré heritier nécessaire de son pere , & condamné à paier des créances légitimes de cette heredité , qu'il refusoit d'acquitter sur le prétexte de cette repudiation.

Il seroit absurde que Mr de Lastours pretendit à l'heredité de Gabriël second , comme héritier de son aïeulle & de son pere , ne pouvant y prétendre à d'autre titre , puis qu'il n'est pas dans le degré de cette substitution , & que par la seule repudiation de l'heredité de son pere , il se crût dispensé d'exécuter la police de 1702. par laquelle ils ont cédé l'un & l'autre la Terre de la Douze .

Il est évident qu'il ne peut soutenir un pareil paradoxe , qu'il est forcé d'opter d'être , ou de n'être pas leur héritier , & que sous quelqu'une des deux qualités qu'il se présente , il ne peut contester à Mr. le Marquis de la Douze la propriété & la possession de la Terre de la Douze , qui lui sont légitimement acquises par la police de 1702.

Enfin , MONSIEUR , quoique les droits de Pierre premier , Gabriël premier , Pierre second & de Jean-François , appartiennent incontestablement à M. le Marquis de la Douze , comme je l'ai déjà observé , il ne possède cependant de tous leurs biens que la seule Terre de la Douze , que l'aïeulle & le pere de Mr. de Lastours cederent à son pere , pour les droits de Gabriël premier , & M. de

(A) L'anonyme dit en plusieurs endroits *Que l'aïeulle & le pere de Mr. de Lastours , ne pouvoient pas céder à Mr. le Marquis de la Douze la Terre de la Douze , attendu la substitution de Gabriël second faite en faveur de Mr. de Lastours ; mais où il se trompe , ou il ment grossièrement , Mr. de Lastours n'est point dans le degré de la substitution dudit Gabriel second : Charles son fils étoit institué . Pierre second fils de celui-ci faisoit le premier degré , Jean-François fils de Pierre second faisoit le second , Charlotte aïeulle de Mr. de Lastours faisoit le troisième , & feu Mr. de Lastours son pere faisoit le quatrième .*

(B) L'anonyme dit au commencement de sa Lettre , que Mr. le Marquis de Ladouze a été condamné à être dépossédé de la Terre de la Douze . avec restitution de fruits , dans le tems que Mr. de Lastours au contraire , par Arrest du 29. Juillet 1717. , a été débouté de la demande qu'il avoit faite d'être mis en possession de cette même Terre .

Lastours

5

Lastours possède tous les autres biens de cette maison ; ou représente ceux qui les ont alienés , de sorte qu'il doit remettre encore à Mr. le Marquis de la Douze , tous les droits de Pierre premier , Pierre second & Jean François , avec restitution de fruits ; & c'est précisément ces droits , que la dernière sentence arbitrale a liquidés à la somme de 207000. livres.

Je crois maintenant , MONSEIGNEUR , avoir suffisamment levé le sequestre , que l'anonyme avoit voulu mettre sur le nom de la Douze , non seulement en établissant , comme je l'ai fait , la descendance directe de Mr. le Marquis de la Douze , mais encore en faisant connoître , à quels titres il possède la Terre de ce nom , on voit également par là le ridicule du sequestre prétendu nécessaire sur les revenus de cette Terre . puis qu'il seroit au contraire très - avantageux pour Mr. de Lastours , qu'il eût été mis tant sur la Terre de Lastours , que sur toutes les autres Terres & biens alienés de cette maison , pour lui faciliter aujourd'hui le paiement de la somme de 207000. livres à laquelle il a été condamné par la sentence arbitrale , en faveur de Mr. le Marquis de la Douze .

Aïant satisfait , MONSEIGNEUR , avec le plus d'exactitude & de brièveté qu'il m'a été possible , à ce que vous souhaitiez d'apprendre du droit respectif des Parties , il n'est plus question maintenant , que de vous mettre au fait , des différens événements , que cette affaire a éprouvé dans la médiation , & qu'elles en ont été les suites ; je suis cependant forcé , de retablir par préalable , une époque que la mauvaise foi de l'anonyme a voulu confondre , car je le trouve à tous les pas que je fais , en défaut contre le bon sens & contre la vérité .

En 1718. Mr. de Combabessouse , aujourd'hui sous - Doïen du Parlement de Bordeaux , étoit comprimitteur dans la cause d'Yriex Dupuy sur la substitution de Gabriël second , parce que cette affaire eut alors trois partages consécutifs , comme je l'ai déjà dit , il plaît à l'anonyme , d'avancer que l'espoir que ce Magistrat conçut de marier sa fille avec Mr. le Comte de la Douze , lui fit imaginer un sophisme , en faveur de cette cause , mais quand on voudroit mettre à l'écart la probité scrupuleuse de Mr. de Combabessouse si généralement reconnue , à qui persuadera - t'on que le mariage de Mademoiselle sa fille eût été arrêté dans ce tems - là ? Cette Demoiselle n'avoit alors que sept ans ; il est d'ailleurs de notoriété publique , que ce fut Mr. Boucher Intendant qui pensa ce mariage , après la mort du fils unique de Mr. de Combabessouse , & qu'il ne fut fait qu'en 1728. dans le cours de deux ou trois mois .

L'anonyme en parlant si indiscrettement de ce mariage , n'a pas connu toute la force du préjugé qu'il donne sur la solidité des droits & des prétentions de Mr. le Marquis de la Douze : Mr. de Combabessouse connoissoit cette affaire à fonds , puis qu'il étoit comprimitteur , sa science & ses lumières (A) ne lui auroient

(A) L'anonyme convient que la science & les lumières de ce Magistrat , lui avoient attiré beaucoup de crédit dans le Parlement , il auroit dû ajouter une très - grande probité , sans laquelle les deux autres avantages sont moins propres à s'acquérir du crédit , qu'à se faire craindre & mépriser .

pas permis de donner sa fille , qui par la mort de son frere étoit devenu un parti si considerable , à Mr. le Comte de la Douze , s'il avoit vu que son procès peut être susceptible du moindre doute & de la plus petite difficulté.

Madame la Maréchalle de Berwik , qui étoit à Bordeaux dans le tems que Mr. le Marquis de la Douze & Mr. le Baron de Lastours plaidoyent le plus vivement , proposa de mettre cette affaire en mediation , prit la parole des Parties , & leur donna pour mediateur Mr. le Marquis de la Tresne , dont les lumieres , la probité & la piété étoient si généralement reconnues , que je puis dire hardiment que l'anonyme est le seul qui ait osé médire d'un homme aussi respectable , il fut accepté des deux parties , qui lui donnerent pouvoir de les juger , ou de les faire juger par qui bon lui sembleroit , c'est contre toute vérité que l'anonyme avance , qu'on en exclut les Avocats de Bordeaux , chacun lui remit son sac & ses intérêts , sans aucune restriction , il fut seulement convenu , qu'on instruiroit le procès , comme si on plaidoit au Parlement , & chacune des Parties déposa une lettre de change de 4000. livres pour la peine du dédit , & pour être remises l'une & l'autre à la partie qui signeroit le jugement au préjudice de celle qui refuseroit de le signer.

Depuis ce tems là Mr. de Lastours , comme le dit l'anonyme , occupé pendant plusieurs années d'autres affaires , abandonna celle ci , Mr. le Marquis de la Douze en procès à Paris contre M. le Maréchal de la Feuillade , retira son sac des mains de Mr. le Marquis de la Tresne pour faire travailler les Avocats de Paris : cette affaire ayant beaucoup de connexité avec celle de Mr. de Lastours , voilà , MONSIEUR , les véritables causes de l'amnistie de quatorze ans.

Après ce long délai , M. de Lastours proposa M. d'Albessard Lieutenant Général de la Sénéchaussée de Guienne , pour nouveau Juge & mediateur ; M. le Marquis de la Douze répondit non seulement , que M. d'Albessard avoit été consulté comme Avocat , mais qu'il ne convenoit pas d'abandonner le projet & le mediateur respectable , que Madame la Maréchalle de Berwik leur avoit donné.

Cette réponse étoit trop judicieuse pour souffrir de replique ; on renouvela donc alors les lettres de change qui étoient surannées , & chacune des Parties defendit sa cause par une grande Requête & recapitulation du procès.

Enfin les Arbitres ayant vaqué , la Sentence arbitrale étant en état d'être présentée aux Parties pour la signer , & Mr. le Marquis de la Tresne les en ayant informées , M. le Comte de la Douze & Mr. de Lastours , se rendirent à Bordeaux , & prirent jour pour aller chez M. de la Tresne , apprendre quel étoit le Jugement.

L'assemblée étoit composée de Mrs. de la Tresne pere & fils , de Combabessouse , de Pichard , de la Douze & finallement de M. de Lastours , qui commença d'abord par proposer de signer le Jugement sans le lire , (A) on lui répondit , qu'on ne signoit point

(A) Mr. de la Tresne avoit dit dès le matin aux Parties le nom des Arbitres . Mr. de Lastours ne pouvoit faire un éloge plus flatteur & moins suspect de la grande réputation de probité de ces deux Avocats qu'en demandant qu'on signat le Jugement qu'ils avoient rendu avant d'en faire la lecture .

7

ce qu'on ne connoissoit pas , que ce seroit un moyen de revenir contre le Jugement , il demanda lors , que puis qu'on ne pouvoit pas le signer , avant d'en avoir fait la lecture , qu'on le signat , du moins d'abord après qu'elle en seroit faite , & que celui qui refuseroit perdit la lettre de change.

Mr. le Comte de la Douze répondit à cette proposition , que Mr. de Lastours auroit trop d'avantage sur lui , qu'il n'avoit nulle connoissance de cette affaire , que si Mr. le Marquis de la Douze son pere , étoit présent , il pourroit prendre son parti sur le champ , mais qu'il demandoit que l'une des Parties emportat le Jugement pendant vingt - quatre heures , qu'au bout de ce tems-là , elle le remettraoit à l'autre Partie , & qu'après l'expiration des deux fois vingt quatre heures , ils se rendroient chez Mr. de la Tresne pour signer : & qu'alors celui qui refuseroit de signer , perdroit la lettre de change de 4000. liv. qu'il venoit de consigner ; il ajouta que si Mr. de Lastours craignoit que pendant ce tems il ne prit des arrangements pour ne pas paier la lettre de change , dans le cas d'un refus de sa part de signer , qu'il donnoit parole d'honneur devant Mrs. la Tresne , qu'il ne faisoit rien directement ou indirectement , qui tendoit à empêcher le paiement de la lettre de change , qu'il promettoit au contraire de la paier sur le champ.

Mr. de Combabessouse prenant alors la parole dit , que peur ôter à M. de Lastours tout sujet de suspicion , s'il en avoit quelqu'une , il alloit faire apporter 4000. livres en argent comptant , Mr. de Lastours répondit alors , qu'il ne pouvoit pas prendre cet engagement , parce qu'il n'avoit pas les 4000. liv. comptant , mais qu'il prenoit celui qu'avoit proposé M. le Comte de la Douze , & qu'il donnoit également sa parole d'honneur à Mrs. de la Tresne de ne rien faire directement ou indirectement qui tendoit à empêcher le paiement de la lettre de change , & qu'assûrement il n'y manqueroit pas.

La lecture de l'avis arbitral finie , Mr. de Lastours emporta le Jugement , il le fit remettre à la vérité à Mr. le Comte de la Douze après les 24. heures expirées ; mais au lieu de se rendre le lendemain chez Mr. de la Tresne , il lui fit faire un acte , pour le sommer à ne pas se dessaisir de la lettre de change : Mr. le Comte de la Douze averti à tems de l'acte qu'on méditoit de faire , se rendit chez Mr. de la Tresne , & signa l'avis arbitral : M. de Lastours de son côté partit de Bordeaux dès le lendemain sans avoir voulu paier les Arbitres ; Mr. de la Tresne le voiant parti , dit alors qu'il les païeroit de son argent si on ne vouloit pas les paier , mais Mr. le Comte de la Douze paia le tout , sans avoir pu encore depuis ce tems là , être remboursé de la moitié de Mr. de Lastours.

Mr. le Comte de la Douze ayant commencé la lettre de Mr. de Lastours au Sieur Raphaël Banquier , elle passa ensuite entre les mains du Sieur Michel , eelui-ci la fit prouver & obtint condamnation à la bourse ; Mr. de Lastours revint à Bordeaux & s'empressa de prier Mr. de Pichard beau frere de Mr. le Comte de la Douze , d'engager le Sr. Michel de sursoir ses poursuites , protest-

tant qu'il vouloit sincérement finir cette affaire ; sous ce leüre il arrangea & dressa la bauterie pour faire un procès dans les formes à Mr. de la Tresne pour avoir remis la lettre de change à Mr. de Pickard , pour parvenir à son dessein , il présenta une cedula évocatoire.

Cependant cette cedula ne pouvoit pas avoir lieu , non seulement parce que Mr. le Marquis de la Tresne n'avoit pas dans le Parlement le nombre des parens requis par la dernière Ordonnance , mais encore parce que Mr. de Lastours avoit manqué aux formalités prescrites par cette même Ordonnance.

De sorte que le Parlement donna un Arrest , qui confirma contre lui la condamnation de la Bourse ; cet Arrest ayant déconcerté tous ses projets , il s'évada promptement de Bordeaux , & par conséquent il ne fut plus question du prétendu accommodement dont il n'avoit amusé Mr. de Pickard , que pour être en sûreté à Bordeaux.

Voila , MONSIEUR , des faits bien différens de ceux qui sont rapportés à ce sujet dans la Lettre de l'anonyme : il est cependant ici forcé d'avouer , que tout Bordeaux , & même M. le Chancelier trouverent le procédé de Mr. de Lastours à l'égard de la lettre de change , très-odieux & très-irrégulier , sans qu'il puisse donner la moindre raison pour le disculper.

En effet qui auroit pu trouver mauvais que Mr. de la Tresne fit ce que tous les médiateurs font & doivent faire en pareil cas ; M. de Lastours est peut-être le premier qui a osé prendre à partie un Arbitre , qui remet les gages du dédit à la partie acquiesçante , & l'auteur de la lettre le premier , qui aie traité d'attentat la poursuite legitime que fait le porteur d'une lettre de change contre son débiteur.

N'est-ce pas délicatesse de la part de Mr. le Marquis de la Douze , de faire passer une lettre de change dans les mains d'un Banquier , plutôt que d'en poursuivre lui-même le paiement contre un Gentil-homme ? J'ignore s'il a voulu faire arrêter Mr. de Lastours ou si c'est Michel , tout ce que je sc̄ais , c'est que si j'étois à la place de Mr. le Marquis de la Douze , j'aurois fait tout ce qui m'auroit été possible afin qu'il n'échappat pas ; car il est certain qu'il est toujours responsable de cette lettre de change , comme l'a très-bien remarqué l'anonyme , peut-être même que voici rapprochées , les deux seules vérités sans alteration contenues dans tout son ouvrage ,

Gar a-t'il pu se flatter de persuader à quelqu'un , que Mr. le Marquis de la Tresne ait chargé un marchand épicer de nommer des Arbitres : dans le tems que Mr. le Président de la Tresne son fils alors Avocat Général étoit sur les lieux , de quel front encor ose-t'il avancer , que l'un des Arbitres a été Secrétaire de Mr. de Combabessouse , tandis qu'une attestation du Barreau pouvoit prouver le contraire , & que je sc̄ais que Mr. le Marquis de la Douze est actuellement saisi d'une pareille preuve ; je sc̄ais aussi à n'en pas douter que l'un & l'autre Arbitre , sont trop âgés , pour que la calomnie de l'histoire galante qu'il a voulu insinuer , puisse avoir

avoir lieu ! Que penser donc de la réalité du prétendu dialogue entre Mr. de Lastours & Me. Terrasson , puis qu'il est fondé (A) & précédé par une si grande foule d'impostures , qu'on se lasse de les relever.

Mr. de Lastours voiant que les Avocats du Parlement de Bordeaux trouvoient son procedé & sa cause si déplorables , qu'ils refusoient de prêter leur ministère pour les défendre , (B) se détermina d'évoquer le procès à un autre Parlement où il seroit moins connu ; Mr. de la Douze , qui auroit été bien aise , comme tout autre l'auroit été à sa place , de plaider comme on dit dans ses propres foiers , plutôt que de se déplacer , convint cependant de parentés qui servoient de prétexte pour poursuivre l'évocation , & se défendit sur la forme à laquelle M. de Lastours avoit manqué.

Pendant le cours des difficultés que cette évocation éprouvoit au Conseil , Mr. le Comte de la Douze fut passer quelques jours à Lanmary , M. de Lastours qui étoit alors dans le voisinage chez Mr. de la Marthonie son cousin germain , se rendit à Lanmary le matin du jour que Mr. le Comte de la Douze avoit marqué pour son départ ; il fit paroître à Mr. le Marquis de Lanmary un si grand désir de s'accommoder avec Mr. le Marquis de la Douze , & de vouloir s'en tenir à sa décision , que Mr. le Marquis de Lanmary témoigna à Mr. le Comte de la Douze qu'il voudroit fort les sortir d'affaire , & que pour cet effet il seroit nécessaire qu'il allât à Perigueux proposer à Mr. le Marquis de la Douze son pere , s'il vouloit y consentir ; que s'il étoit dans ce sentiment , il devroit revenir coucher le soir même à Lanmary , & mener avec avee lui un Avocat qui fut au fait de cette affaire (C)

Mr. le Comte de la Douze étant parti sur le champ , pour faire part à Mr. le Marquis de la Douze son pere , du projet de Mr. le Marquis de Lanmary , revint ce même jour à Lanmary accompagné du Sr. Dujarric , (D) il rapporta à Mr. le Marquis de Lanmary , que Mr. son pere l'avoit chargé de lui dire qu'il se préteroit volontiers à un accommodement , qu'il y avoit assez long-tems qu'il plaidoit pour être ennuié du procès , mais qu'il ne s'y préteroit cependant , qu'à condition préalable qu'il rentreroit dans la Terre de Vern , & que pour cet effet , il étoit nécessaire que Mr. de Lastours communiquat l'acte qu'il avoit passé avec Madame la Marquise d'Aubusson , par lequel il lui a vendu la propriété de cette Terre , qu'au surplus il ne fairoit rien qu'avec l'aveu de Mr. de Combabessoue.

Mr. le Marquis de Lanmary ayant trouvé ces propositions justes , les rapporta à Mr. de Lastours , qui répondit , qu'il n'avoit point gardé de double de ce qu'il avoit passé avec Madame la Marquise d'Aubusson , qu'il vouloit prouver qu'il se prétoit de bonne foi à

(A) Le dialogue roule sur la supposition que les Arbitres ont décidé , que les Parties étoient respectivement quittes sans qu'il y eût une obole à rendre de part ni d'autre .

(B) D'ailleurs ils seavoient qu'il n'avoit pas voulu paier les Arbitres .

(C) Mr. de Lanmary s'étoit sans doute déjà aperçu qu'en matière de procès , Mr. de Lastours avoit trop d'avantage sur Mr. le Comte de la Douze seul .

(D) L'anonyme dit que le Sr. Dujarric est l'instrument odieux de ce procès & de toute sa Province ; cet Avocat qui méprise souverainement sa grossiereté , se contente de lui demander ce que c'est que l'instrument d'une Province .

un accommodement , qu'il donneroit à Messieurs de la Douze un moyen sûr pour rentrer dans la Terre de Vern : on lui demanda quel étoit ce moyen ? Il répondit qu'il le diroit après l'accommo-dement ; Mr. le Comte de la Douze dit alors , qu'il ne croioit pas que Mr. le Marquis de la Douze son pere s'en rapportat à la pa-role seule de Mr. de Lastours , & la conférence fut terminée dans ces circonstances (A)

Mr. le Comte de la Douze , de retour à Perigueux , en écrivit à Mrs. de Combabessouse & de Pichard , qui lui répondirent qu'il seroit très heureux si on pouvoit s'accomoder , mais qu'un acco-modement avec Mr. de Lastours seul , ne pouvoit être solide ; qu'il falloit que Madame la Marquise d'Aubusson y fut appellée ; on n'a plus entendu parler depuis de cet accomodement , dont les propositions ne dorerent qu'autant de tems qu'il faleit pour écrire à Bordeaux & recevoir réponse.

L'Auteur de la Lettre a d'autant plus mauvaise grace d'avancer qu'on carressoit Mr. de Lastours d'une main , tandis qu'on tenoit un cordon de l'autre pour l'étrangler un jour ; qu'il n'ignoroit pas sans doute , que dans toutes les propositions d'accommode-ment , on a toujours convenu que la procedure iroit son train ordinaire.

Qu'il pare tant qu'il voudra Mr. le Baron de Lastours , des grands sentimens d'attachement & de reconnaissance qu'il dit avoir pour les biensfaits de Madame la Marquise d'Aubusson ? Il lui sera toujours impossible de se défendre de ce raisonnement , ou qu'il manquoit à ces mêmes sentimens , quand il offroit à Messieurs de la Douze de leur donner un moyen sûr de rentrer dans la Terre de Vern (B) s'il s'accomodoit avec eux , ou il avoit dessin de les tromper & de manquer à sa parole : il est faux qu'on aie accusé M. de Lastours d'y avoir manqué dans cette occasion , mais il est vrai qu'on n'a point caché qu'on avoit eu la sage précaution de ne vouloir pas s'y fier.

Comment pouvoir concilier la condition préalable qu'exigeoit Mr. le Marquis de la Douze , de rentrer dans la Terre de Vern , avec l'idée que l'anonyme a voulu donner dans tout son ouvrage , du peu de droit qu'il a sur la Terre de la Douze , dont il est en possession , & avec les menaces qu'il lui fait de s'en voir bien-tôt dépossédé ? A-t'il pu être assès peu judicieux pour ne pas s'aper-cevoir que tout lecteur raisonnable devoit sentir , non seulement cette contradiction manifeste , mais encore toute la force du pré-jugé qui en résulte , en faveur de la cause de Mr. le Marquis de la Douze .

J'aurois encore beaucoup de choses à vous dire , MONSIEUR , s'il étoit nécessaire de combattre l'anonyme dans tous les chefs , l'indécence avec laquelle il parle des corps , (C) & des personnes

(A) Il n'y eût qu'une seule conférence , quoique l'Auteur anonyme dise qu'on fit plusieurs assemblées à ce sujet.

(B) Madame la Marquise d'Aubusson n'étoit point en possession de la Terre de Vern pour la sûreté de sa dot , comme le dit l'anonyme , puisque par la transaction passée le 17. Juillet 1704. entre elle & Mr. le Marquis de la Douze comme héritier de Jean-François son premier mari , son agencement , ses habits de deuil & généralement toutes les prétentions qu'elle avoit sur l'hérité de Jean-François , furent fixées à la somme de 7000. livres.

(C) Du Parlement de Bordeaux , & des Avocats de ce même Parlement.

les plus respectables ; (A) les faussetés & les calomnies que je laisse sans réplique , me fourniroient une ample matière , mais je crois en avoir assez dit pour vous convaincre ; combien tout son ouvrage est digne de mépris , cette considération m'a forcé de vous rapporter les circonstances des deux médiations de cette affaire avec l'exactitude & la simplicité scrupuleuse qui convient si naturellement en pareil cas à la vérité c'est aussi dans cette confiance , que je m'en rapporte à ce qu'en diront , dans la première Mr. le Président de la Tresne , & dans la seconde , Mr. le Marquis de Lanmary , tous deux pleins de vie , & dont les suffrages sont une si grande autorité .

dans le droit & les prétentions de Monsieur le Marquis de la Douze , je n'ai rien avancé qui soit contesté au procès par Monsieur de Lastours , il dit seulement que les heredités que Monsieur le Marquis de la Douze pretend sont vides , la police de 1702. prouve invinciblement que l'herédité de Gabriël premier ne l'étoit pas , puisque l'aïeule & le père de Mr. de Lastours ont cédé la Terre de la Douze à Mr. de Montanceix pour le remplir des droits de cette herédité , & la dernière sentence arbitrale est le plus violent préjugé contre Mr. de Lastours , pour prouver que celles de Pierre premier , Pierre second & Jean-François , le sont aussi peu que celle de Gabriël premier puis qu'elle les a liquidées à 207000. , & condamné Mr. de Lastours à paier cette somme à Mr. le Marquis de la Douze .

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement ,

MONSIEUR ,

Votre très-humble & très-
obéissant Serviteur
D U M A I N E.

A Bordeaux , ce 8. Janvier 1746.

(A) Il faut avoir perdu toute pudeur pour s'être servi de termes si peu convenables à tous égards à la probité de Mr. le Marquis de la Douze , dans l'histoire que l'anonyme a fabriquée d'une pièce mutilée : il prétend que Mr. le Marquis de la Douze demandoit autrefois que la somme de 12000. livres pour laquelle Jeanne de Bourdeilles avoit fait le rachat du Moulin du Toulon , fut distraite en sa faveur , mais que l'acte qu'il produisit pour prouver ce rachat , prouvans tout le contraire ; Mr. de Lastours le fit parapher au dos vis-à-vis la clause décisive , que cependant cette pièce a été déchirée depuis avec un instrument tranchant . qu'on a taché en dentellant les bords de ce qui a été coupé de faire accroire que la clause & le paraphe étoient dans le ventre des rats , cette pièce . dit l'anonyme , contenoit autrefois que Jeanne de Bourdeilles avait seulement racheté une redevance de cent cinq livres qui étoit due sur ce Moulin , & qu'en y voit encore que ce n'est pas le Moulin que Jeanne de Bourdeilles racheta du nomme Poisson , mais une redevance . S'il étoit donc question aujourd'hui au procès de cette pièce , elle contiendroit , de l'avis de l'anonyme , ce qu'elle contenoit autrefois dans l'intérêt prétendu de Mr. de Lastours , par conséquent l'histoire calomnieuse de la pièce mutilée a été imaginée sans intérêt en pure perte , & pour le seul plaisir malin de dire des injures

NOUS SINDIC DEFFINITEURS & anciens Avocats du Parlement de Bordeaux , certifions à tous ceux qu'il appartiendra , que Me. Jean-Baptiste Boudin Avocat en la Cour & Me. Pierre Terrasson aussi Avocat en la Cour &

Premier Sindic , ont toujours depuis leur réception , fait avec honneur & distinction la fonction d'Avocat dans ce Barreau ; qu'ils ont passé par toutes les Charges de la Compagnie , & qu'ils n'ont jamais fait d'autre profession que celle d'Avocat , en foi de quoi Nous avons signé la présente Declaration. A Bordeaux , ce 18. Decembre 1745.

Ainsi signés , DUMAS , PASQUET attestant , BOUAN Sindic , GUITON attestant , NICOLAS DE LISLEFERME attestant , FENIS attestant , DUMAT attestant , MASQUARD attestant , DESPIAU attestant , LAMOTHE attestant , BROCHON attestant , GRENIER attestant , PETIT attestant , DESTOUP attestant , FONFREDE attestant , DUBOUILT attestant , BOUQUIER attestant & LALANE attestant.

Fautes survenuës dans l'Impression.

Pages.	Lignes.	Fautes.	Correction
2.	9.	indiscret	indiscret
Ibidem.	15.	caprieusement	capricieusement
Ibidem.	à la généalogie	JEAN VI.	JEAN IV.
3.	9.	greduelle	graduelle
5.	29.	sous-Doïen	Doïen

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX